



CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT (CGC)

TABLE DES MATIÈRES

1. VALIDITE	1
<u>2. CONCLUSION DU CONTRAT</u>	<u>2</u>
3. ASSURANCE QUALITÉ.....	2
4. PARTICIPATION DU CLIENT	3
5. ASSURANCE.....	3
6. CHANGEMENT DE PROGRAMME	5
7. ANNULATION	5
8. INTERRUPTION	6
9. INTERRUPTION / JOUR DE REPOS.....	7
10. RÉMUNÉRATION	7
11. MATÉRIEL	9
12. DROIT APPLICABLE / JURIDICTION COMPÉTENTE.....	9
13. RÉGIME SPÉCIAL PANDÉMIE.....	10

1. VALIDITE

- 1.1** Les présentes CGC s'appliquent aux relations contractuelles entre un client et les prestations de services de Happy Shoes, Aurélie Bourquin, accompagnatrice en montagne, 3928 Randa, ci-après nommé prestataire de service
- 1.2** Les présentes CGC ne s'appliquent que si les parties contractantes en ont convenu ainsi. Pour ce faire, il suffit que le prestataire de services fasse référence aux CGC, que ce soit oralement, par écrit (par e-mail, messagerie ou autre) ou sur son site Internet.
- 1.3** Les CGC ne s'appliquent qu'à titre subsidiaire, les dispositions impératives correspondantes de la loi fédérale sur les voyages à forfait (RS 944.3) et du Code des obligations (RS 220) ainsi que les accords individuels entre le prestataire de services et le client prévalent sur les CGC.



2. CONCLUSION DU CONTRAT

- 2.1 Le contrat est considéré comme conclu dès que le client et le prestataire de services ont exprimé mutuellement leur intention d'entreprendre, à un moment donné, une activité de randonnée dans le cadre d'un rapport de guidage.
- 2.2 Le contrat peut être conclu oralement ou par écrit (e-mail, messagerie, formulaire en ligne, lettre, etc.).
- 2.3 Si, à la suite d'une conclusion de contrat orale, le prestataire de services confirme la prestation par écrit, son contenu est contraignant pour les deux parties si le client ne s'y oppose pas dans les trois jours suivant la réception de la confirmation de mandat.
- 2.4 Les deux parties peuvent exiger que le contrat soit conclu par écrit. Un échange par e-mail ou par messagerie suffit. Une lettre avec signature manuscrite n'est nécessaire que si l'une des parties le demande expressément.

3. ASSURANCE QUALITÉ

3.1 Assurance qualité par la personne qui guide

- 3.11 La personne qui guide est tenue d'accomplir son travail avec soin, conformément aux normes techniques alpines actuellement en vigueur. Elle ne peut cependant pas garantir une sécurité absolue. Il subsiste un risque résiduel inhérent aux sports de montagne. La personne qui guide doit informer les clients de ce risque résiduel.
- 3.21 La personne qui guide garantit qu'elle est qualifiée pour l'activité prévue et qu'elle dispose de l'autorisation LRisque correspondante.
- 3.22 La personne qui guide garantit qu'elle ne fera appel qu'à d'autres personnes qualifiées pour l'activité prévue et disposant de l'autorisation LRisque correspondante.



4. PARTICIPATION DU CLIENT

4.1 Responsabilité personnelle

Le client assume sa propre responsabilité en fonction de ses connaissances et de ses capacités.

4.2 Acceptation du risque résiduel

Le client accepte le risque résiduel inhérent aux sports de montagne, qui existe même si le travail de guidage est effectué avec soin.

4.3 Renseignements

4.31 Le client est tenu de renseigner le prestataire de services sur tous les aspects importants pour la réalisation sûre et réussie de l'activité prévue. Cela concerne en particulier les capacités techniques alpines, la condition physique ainsi que d'éventuels problèmes de santé.

4.32 Si le prestataire de services a fourni une description détaillée des exigences, les clients sont tenus de vérifier soigneusement s'ils remplissent ces exigences. En outre, ils sont tenus d'informer le prestataire de services le plus tôt possible et de leur propre initiative des éventuels aspects problématiques.

4.4 Instructions relatives à la sécurité

Pendant l'activité, le client est tenu de suivre strictement les instructions du guide en matière de sécurité. Il est également tenu de participer à l'activité en fonction de ses capacités techniques et physiques.

5. ASSURANCE

5.1 Responsabilité civile

5.11 La personne qui guide dispose de l'assurance responsabilité civile professionnelle prescrite par la loi, avec une couverture d'au moins 5 millions de francs suisses par sinistre.

5.12 A la demande du client, le prestataire de services doit fournir une preuve de son assurance responsabilité civile.

5.13 Il est recommandé au client de souscrire une assurance responsabilité civile privée qui couvre également les activités sportives de montagne.

5.2 Frais d'annulation

Il est recommandé au client de souscrire une assurance frais d'annulation.



5.3 Maladie et accident

- 5.31 Le client est lui-même responsable d'avoir une assurance maladie et accident suffisante, qui comprend également les frais de recherche, de sauvetage et de rapatriement.
- 5.32 Il est recommandé aux clients d'adhérer à une société de sauvetage aérien qui prend en charge les frais d'un sauvetage en cas d'accident dans toute la Suisse (par ex. la Rega, Air-Glacières, Air Zermatt).



6. CHANGEMENT DE PROGRAMME

6.1 La course de substitution

- 6.11 Si la course convenue est impossible (météo, conditions, etc.), le prestataire de services a le droit et l'obligation de proposer au client une course de remplacement ou une activité de randonnée alternative pour la période convenue.
- 6.12 Si le client est d'accord avec la course de remplacement ou l'activité alternative, le prestataire de services a le droit d'effectuer la course de remplacement ou l'activité alternative au tarif initialement convenu.
- 6.13 Si le client refuse la course de remplacement proposée ou l'activité alternative, le prestataire de services peut procéder à une annulation conformément au point 7.12 ou à une interruption conformément au point 8.13.

6.2 Région de randonnée alternative / lieu de la course alternatif

- 6.21 Si la région de randonnée ou le lieu de la course convenu n'est pas accessible ou ne convient pas (météo, conditions, etc.), le prestataire de services a le droit et l'obligation de proposer au client une autre région de randonnée ou un autre lieu de course pour la période convenue.
- 6.22 Si le client est d'accord avec la région de randonnée ou le lieu de la course alternative, le prestataire de services a le droit de réaliser l'activité aux honoraires initialement convenus. Les éventuels frais d'annulation liés à la région de randonnée ou au lieu de la course initialement prévu sont à la charge du client.
- 6.23 Si le client refuse la région alternative de la randonnée ou le lieu alternatif de la course, le prestataire de services peut procéder à une annulation selon le point 7.12 ou à une interruption selon le point 8.13.

7. ANNULATION

7.1 Annulation par le prestataire de services

- 7.11 Si le prestataire de services doit annuler une activité convenue avant qu'elle ne commence pour une raison qui relève de sa sphère de risque personnelle (par exemple maladie, accident, événements familiaux), aucune indemnité n'est due de part et d'autre.
- 7.12 Si le prestataire de services doit annuler une activité convenue pour une raison qui ne relève pas de sa sphère de risque personnelle (p. ex. mauvais temps, conditions défavorables en montagne, liaisons de transport perturbées) et que le client n'est pas d'accord avec la proposition de remplacement (points 6.1, 6.2), le client est redevable de 100 % des honoraires pour les journées de randonnée ou de courses convenues. En outre, le client doit prendre en charge les frais d'annulation occasionnés pour les moyens de transport réservés, les hébergements, etc.

7.2 Annulation par le client

Si le client annule, il doit prendre en charge l'intégralité des frais d'annulation (moyens de transport, hébergement, etc.) et payer les honoraires selon le barème suivant :

- en cas d'annulation 30 à 15 jours avant le début de l'activité convenue, 50 % des honoraires ;
- en cas d'annulation 14 jours ou moins avant le début de l'activité convenue, 100 % de l'honoraire.



8. INTERRUPTION

8.1 Abandon par le prestataire de services

- 8.11 Si le prestataire de services doit interrompre une activité d'une journée déjà commencée pour des raisons de sécurité (météo, conditions, surmenage du client, etc.), le client est redevable de la totalité de la rémunération.
- 8.12 Si le prestataire de services doit interrompre une activité de plusieurs jours déjà commencée pour une raison qui relève de sa sphère de risque personnelle (p. ex. maladie, accident, événements familiaux), le client est redevable de la rémunération pour le travail de guidage déjà effectué, sinon aucune indemnité n'est due de part et d'autre. Dans ce cas, les frais d'annulation pour les hébergements réservés, les moyens de transport, etc. sont à la charge du prestataire de services.
- 8.13 Si le prestataire de services doit interrompre une activité de plusieurs jours déjà commencée pour une raison qui ne relève pas de sa sphère de risque personnelle (p. ex. mauvais temps, conditions défavorables en montagne, liaisons de transport perturbées) et que le client n'est pas d'accord avec la proposition de remplacement (points 6.1, 6.2), le client est redevable à 100 % des honoraires pour les journées de randonnée ou de courses convenues. En outre, le client doit prendre en charge les frais d'annulation pour les hébergements réservés, les moyens de transport, etc.
- 8.14 Si le prestataire de services doit interrompre une activité déjà commencée parce que le client ne respecte pas son devoir d'information ou de coopération ou ne se conforme pas aux instructions du guide en matière de sécurité (points 4.3, 4.4), le client est redevable à 100% de la rémunération pour les jours convenus et doit prendre en charge tous les frais résultants de l'annulation de l'hébergement, des moyens de transport, etc.
- 8.15 Si le prestataire de services doit arrêter ou interrompre une activité déjà commencée pour venir en aide à des alpinistes en difficulté, le client est également redevable de la rémunération pour le temps passé à aider les alpinistes en difficulté.

8.2 Évacuation

Si le prestataire de services doit faire procéder à une évacuation pour des raisons de sécurité (intempéries, épuisement du client, défaut de matériel, etc.), le client doit prendre en charge l'intégralité des frais qui en résultent. S'il y a plusieurs clients ils prennent en charge les frais à parts égales.

8.3 Interruption par le client

- 8.31 Si le client interrompt une activité déjà commencée, il est redevable au prestataire de services de l'intégralité de la rémunération pour les jours convenus et doit prendre en charge tous les frais découlant de l'annulation de l'hébergement, des moyens de transport, etc.



9. INTERRUPTION / JOUR DE REPOS

9.1 Interruption par le prestataire de services

9.11 Pour les engagements de plusieurs jours, le prestataire de services peut prévoir une interruption d'un ou deux jours pour des raisons qui ne relèvent pas de sa sphère de risque personnelle (météo, conditions, etc.). Une interruption n'entre en ligne de compte que s'il y a de bonnes chances que l'activité convenue puisse être poursuivie par la suite.

9.12 En cas d'interruption de l'activité convenue, le prestataire de services doit, dans la mesure du possible et du raisonnable faire une proposition de remplacement (points 6.1, 6.2). Si le client n'est pas d'accord avec l'activité de remplacement proposée, le client est redevable à 100 % de l'honoraire pour les jours d'interruption. En outre, le client doit prendre en charge les éventuels frais d'annulation pour l'hébergement, les moyens de transport, etc.

9.2 Interruption par le client

Si, dans le cadre d'un engagement de plusieurs jours, un jour de repos est prévu à la demande du client, celui-ci est redevable de l'intégralité des honoraires.

10. RÉMUNÉRATION

10.1 Composition de la rémunération

10.11 La rémunération se compose des honoraires pour le service proprement dit (point 10.3), d'une indemnité pour le temps de déplacement (point 10.4), des frais annexes (point 10.5) et éventuellement de la TVA (point 10.6).

10.12 Les éléments de la rémunération peuvent être indiqués individuellement ou un prix forfaitaire peut être convenu.

10.2 Modalités de paiement

10.21 Les modalités de paiement de la rémunération sont définies par le prestataire de services.

10.22 Si le prestataire de services ne donne aucune indication, le client doit verser 50 % de la rémunération totale à titre d'acompte avant l'activité prévue, les 50 % restants dans les 10 jours suivant la réception de la facture. La facture peut être établie par écrit (e-mail, lettre, etc.) ou oralement.

10.23 Si le client ne verse pas l'acompte comme convenu ou comme prévu au point 10.22, le prestataire de services peut résilier le contrat sans indemnisation.



10.3 **Honoraires**

10.31 Honoraires convenus

Le montant des honoraires correspond à ce que les parties contractantes conviennent pour le cas concret.

10.32 Pas d'accord sur les honoraires

S'il n'y a pas d'accord sur le montant des honoraires, le client doit au prestataire de services des honoraires correspondant au montant habituel de l'activité concernée. Les honoraires usuels sont calculés sur la base du tarif au sommet si mentionné sur le site internet de l'ASGM (ch. 10.35). Dans le cas contraire, les honoraires usuels sont calculés sur la base du tarif indicatif pour les honoraires journaliers (ch. 10.33/10.34).

10.33 Honoraires journaliers

Les honoraires peuvent être fixés sous forme d'honoraires journaliers. Le montant de l'honoraire journalier dépend généralement de la durée de l'ensemble du mandat, de la longueur et de la difficulté des courses, des conditions sur le terrain, du nombre de clients, de la situation personnelle des clients et de l'occupation saisonnière du prestataire de services.

10.34 Valeurs indicatives pour les honoraires journaliers

Les valeurs indicatives de l'ASGM sont de simples recommandations. Elles sont adaptées périodiquement et sont actuellement de :

- 500 CHF pour les services d'un-e accompagnateur-trice en montagne

10.4 **Indemnisation pour le temps de déplacement**

10.41 Par temps de déplacement, on entend le temps passé par le prestataire de services.

- pour le voyage depuis le domicile et une éventuelle montée en cabane la veille de l'activité guidée
- pour une éventuelle descente du refuge et le retour au domicile le lendemain de l'activité guidée.

10.42 Le montant de l'indemnisation pour le temps de déplacement correspond à ce que les parties contractantes ont convenu pour le cas concret.

10.43 En l'absence d'accord sur l'indemnisation du temps de voyage, le client est redevable au prestataire de services des montants indiqués ci-dessous :

Pour l'arrivée et la montée la veille

- 400 CHF si le prestataire de services doit quitter son domicile avant 9 h 00 ;
- 300 CHF si le prestataire de services doit quitter son domicile entre 9 h 00 et 15 h 00 ;
- 200 CHF si le prestataire de services peut quitter son domicile après 15 h 00.

Pour la descente et le retour à domicile le lendemain

- 400 CHF si le prestataire de services atteint son domicile après 15 h 00 ;
- 300 CHF si le prestataire de services atteint son domicile entre 12 h 00 et 15 h 00 ;
- 200 CHF si le prestataire de services atteint son domicile avant 12 h 00.



10.5 **Frais annexes**

- 10.51 Les frais annexes comprennent les frais effectifs pour le voyage aller et retour, pour le transport sur place (remontées mécaniques, bus, taxi, etc.), pour l'hébergement et la restauration (repas et boissons dans les hôtels, restaurants et cabanes, thé de marche).
- 10.52 Les clients paient eux-mêmes leurs propres frais annexes. En outre, ils doivent au prestataire de services le remboursement de ses frais annexes.
- 10.53 Pour le voyage d'arrivée et de retour, le prestataire de services facture CHF 0.70 par km s'il arrive avec sa voiture privée. Si le prestataire de services se déplace avec les transports publics, il facture le coût d'un billet de 2^{ème} classe avec abonnement ½ tarif

10.6 **Taxe sur la valeur ajoutée**

Si le prestataire de services est assujetti à la TVA, celle-ci sera facturée en plus de l'honoraire et de l'indemnité pour le temps de déplacement.

11. **MATÉRIEL**

11.1 **Matériel du prestataire de services**

- 11.11 Le prestataire de services assume lui-même les coûts de son propre matériel et du matériel nécessaire en commun (corde, etc.).
- 11.12 Le prestataire de services met à disposition le matériel nécessaire commun en bon état, sans frais supplémentaires pour le client.

11.2 **Matériel du client**

- 11.21 Le client prend lui-même en charge les frais du matériel dont il a besoin personnellement.
- 11.22 Le prestataire de services veille à ce que le client soit informé suffisamment tôt et en détail du matériel dont il a personnellement besoin.
- 11.23 Le prestataire de services peut éventuellement mettre du matériel de location à la disposition du client. Le prestataire de services est responsable du bon état du matériel loué. Le client doit payer une indemnité raisonnable pour le matériel loué. Si le montant de l'indemnité n'est pas fixé, il correspond aux valeurs usuelles sur le marché.

12. **DROIT APPLICABLE / JURIDICTION COMPÉTENTE**

- 12.1 Le droit suisse est applicable, même si le mandat est exécuté à l'étranger ou si le client est domicilié à l'étranger.
- 12.2 Le lieu de juridiction est déterminé par le domicile ou le siège du prestataire de services. Les tribunaux de droit commun sont compétents.



13. RÉGIME SPÉCIAL PANDÉMIE

13.1 Validité

- 13.11 Cette réglementation spéciale s'applique tant qu'une pandémie se poursuit et qu'il existe des directives et des restrictions légales liées à la pandémie.
- 13.12 Dans la mesure où une réglementation spéciale est prévue ci-après, celle-ci prévaut sur les CGC normales figurant aux points 1 à 12.

13.2 Acompte

- 13.21 Le client est tenu de verser au prestataire de services, pour confirmer la réservation, un acompte correspondant à 50 % du montant convenu.
- 13.22 La réservation n'est ferme qu'à partir du moment où cet acompte est versé sur le compte du prestataire de services.

13.3 Annulation

- 13.31 Si un client doit annuler parce qu'il est malade et doit s'isoler, parce qu'il doit être mis en quarantaine suite à un contact avec une personne malade ou parce qu'il ne peut pas fournir un certificat pour toute la durée de l'activité, la règle d'annulation du point 7.2 s'applique.
- 13.32 Si un client étranger ne peut pas se rendre sur le lieu de l'activité réservée en raison de la réglementation Covid-19 d'une autorité gouvernementale officielle, il doit au prestataire de services 50 % de la rémunération convenue. Le prestataire de services a le droit de conserver l'acompte versé par le client. En outre, le client doit prendre en charge tous les frais résultant de l'annulation de l'hébergement, des moyens de transport, etc.

13.4 Information et contrôle

- 13.41 Le prestataire de services informe le client à temps des mesures à prendre en raison de la pandémie.
- Si des nuitées en cabane sont prévues, le prestataire de services vérifie avant le départ si le client remplit toutes les conditions pour séjourner dans la cabane.

13.5 Interruption

Si une activité doit être interrompue parce que le client est malade, celui-ci est redevable de la totalité des honoraires pour la période convenue.